

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 20 décembre 1987

N° 73

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROPOSITION DE LOI

modifiant le code de procédure pénale relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1072, 1131 et T.A. 206.

Sénat : 166 et 169 (1987-1988).

Article unique.

I. — Le quatrième alinéa (3°) et le cinquième alinéa (4°) de l'article 20 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Les commandants, les officiers de paix principaux, les officiers de paix de la police nationale titulaires, les brigadiers-chefs et brigadiers de la police nationale ainsi que les gardiens de la paix de la police nationale qui ont satisfait aux épreuves du brevet de capacité technique ou qui, nommés stagiaires après le 31 décembre 1985, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;

« 4° Les chefs enquêteurs de la police nationale, les enquêteurs de première classe, les enquêteurs de deuxième classe qui ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude technique ainsi que les enquêteurs de deuxième classe qui, ayant rempli les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ayant été nommés stagiaires à compter du 1^{er} mars 1979, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;

« 5° Les autres enquêteurs de deuxième classe de la police nationale et les autres gardiens de la paix de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

II. — Au début du sixième alinéa du même article, les mots : « Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 4° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.